



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 février 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 4 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence de la République de Corée, le Conseil de sécurité tiendra un débat public le 12 février 2013 sur la protection des civils en période de conflit armé. Pour guider les débats sur ce thème, la République de Corée a établi le document de réflexion ci-joint (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(Signé) **Kim Sook**



**Annexe à la lettre datée du 4 février 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Document de réflexion pour le débat public du Conseil de sécurité
sur la protection des civils en période de conflit armé, qui aura lieu
le 12 février 2013**

Depuis qu'il a adopté sa résolution 1265 (1999), le Conseil de sécurité est saisi de la question de la protection des civils en période de conflit armé, et a ainsi adopté plusieurs résolutions sur la question, dont les résolutions 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009). Dans sa résolution 1894 (2009), en particulier, adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de la première séance qu'il a consacrée à la question de la protection des civils, le Conseil a donné des orientations pour assurer une protection efficace des civils sur le terrain, marquant ainsi une avancée importante.

Le Conseil de sécurité a continué d'avancer dans ce domaine, notamment en adoptant des déclarations de son président, en organisant des débats publics et en demandant des rapports périodiques au Secrétaire général. Il a également adopté, en 2002, un aide-mémoire sur la protection des civils, qu'il a depuis lors mis à jour (la quatrième édition datant de 2010). Cela lui a permis d'examiner divers aspects de la protection des civils et la communauté internationale a ainsi pu prendre des engagements plus audacieux sur la question.

Les rapports que le Secrétaire général a présentés en 2009 (S/2009/277), 2010 (S/2010/579) et 2012 (S/2012/376) ont contribué à faire avancer le débat en recensant cinq grands impératifs, à savoir : faire en sorte que les parties au conflit respectent davantage le droit international; faire respecter les règles par les groupes armés non étatiques; renforcer le mandat de protection des civils des missions de maintien de la paix de l'ONU et des autres missions pertinentes; améliorer l'accès aux secours humanitaires; et faire respecter le principe de responsabilité en cas de violation. Le Secrétaire général y fait le bilan des résultats, qui sont encourageants, et des problèmes qui continuent de toucher les civils dans les conflits armés contemporains.

La communauté internationale a beau avoir mis en place des cadres normatifs solides pour la protection des civils et le Conseil de sécurité avoir pris des mesures importantes, les civils continuent d'être les premières victimes dans les situations de conflit armé et, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport de 2012, l'état alarmant de la protection des civils a à peine changé (S/2012/376). Il faut continuer d'accorder toute l'attention voulue à la situation qui est celle des civils dans de nombreux conflits actuels et prendre des mesures. Les progrès normatifs accomplis depuis 14 ans ne sont guère utiles lorsqu'ils ne débouchent pas concrètement sur une meilleure protection des civils.

Pendant que la République de Corée assure la présidence du Conseil de sécurité, son ministre des affaires étrangères, Kim Sung-hwan, présidera un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé, qui se tiendra le 12 février 2013. Ce sera l'occasion pour tous les États Membres et observateurs de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour améliorer la protection des civils en

période de conflit armé. Ce sera également l'occasion de traduire les avancées réalisées sur le plan normatif en progrès tangibles sur le terrain; il s'agira pour ce faire de recenser non seulement les avancées réalisées jusqu'à présent, mais aussi les difficultés qui se profilent à l'horizon. Le Conseil de sécurité pourra renouveler les engagements qu'il a pris en matière de protection des civils. Les participants souhaiteront peut-être débattre des thèmes ci-après.

Asseoir le principe de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'individus ou de parties à un conflit armé, doivent être tenus de répondre de leurs actes; c'est une nécessité qui se fait de plus en plus pressante. Dans de nombreux conflits, c'est souvent le non-respect du principe de responsabilité et, chose pire encore, le fait qu'on ne songe même pas à réclamer des comptes, qui font que les violations se multiplient.

Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité s'est de nouveau déclaré fermement opposé à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité. Il a également souligné que les États étaient tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation.

Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle essentiel pour promouvoir et assurer le respect du principe de responsabilité. Dans son rapport de 2012, le Secrétaire général l'a invité à trouver les moyens d'encourager et, si possible, d'aider les États à engager au niveau national la responsabilité des auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Il l'a également invité à jouer un rôle plus actif en prenant des mesures appropriées au niveau international lorsque les autorités nationales ne prenaient pas les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation. Le Conseil pourrait ainsi demander ou ordonner la mise sur pied de commissions internationales d'enquête ou de missions d'établissement des faits, en appuyer le fonctionnement, faire un plus grand usage de l'information découlant de leurs travaux et contribuer à la mise en œuvre de leurs recommandations, notamment au moyen de mesures de suivi telles que la mise en place de régimes de réparations et la saisine de la Cour pénale internationale.

Renforcer l'exécution des mandats de protection par les missions de maintien de la paix et d'autres missions intéressées

Les missions de maintien de la paix sont l'un des meilleurs moyens dont l'ONU dispose pour protéger les civils en période de conflit armé. Le Conseil de sécurité leur confie d'ailleurs depuis 1999 des mandats à cet effet. Ces derniers peuvent consister à mettre en place des dispositifs d'alerte rapide, à fournir des ressources et des moyens suffisants pour surveiller et prévenir des incidents et intervenir s'ils se produisent, et à apporter un soutien aux autorités du pays hôte

pour les aider à exercer leurs responsabilités de protéger les civils. Les missions de l'ONU contribuent par ailleurs à l'instauration de conditions favorables à la protection des civils en favorisant la création d'institutions qui font respecter l'état de droit et assurent la sécurité.

Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a réaffirmé sa pratique consistant à prévoir, lorsqu'il y a lieu et au cas par cas, des dispositions concernant la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies. Il y a également réaffirmé qu'il importait de donner aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies chargées de protéger les civils des attributions claires, sérieuses et réalisables, fondées sur des informations exactes et fiables concernant la situation sur le terrain et sur une évaluation réaliste des dangers qui menacent les civils et les missions, en consultation avec toutes les parties intéressées.

La mise en œuvre effective des mandats de protection, par les missions de maintien de la paix et d'autres encore, suppose la participation d'acteurs très divers. Soulignant dans son rapport de 2012 que la protection des civils contre la menace de violences physiques était une entreprise menée conjointement par l'État hôte et la mission de maintien de la paix déployée pour l'appuyer, le Secrétaire général, a engagé les États hôtes à travailler plus en amont avec les missions de maintien de la paix en vue de protéger les civils. Il a également engagé les États Membres qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux missions ayant pour mandat de protéger les civils à utiliser, avant le déploiement, les modules de formation pertinents mis au point par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions.

Veiller au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pour protéger les civils, en particulier, le personnel de santé, les femmes et les enfants

Pour éviter que les civils ne subissent les effets des hostilités, il faut notamment que les parties aux conflits armés respectent strictement le droit international humanitaire. Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a condamné de nouveau avec la plus grande vigueur les attaques menées en période de conflit armé contre des civils en tant que tels ou d'autres personnes ou biens protégés, en tant que violations flagrantes du droit international humanitaire, et exigé que toutes les parties mettent fin immédiatement à de telles pratiques.

Plusieurs conflits sont le théâtre d'attaques contre les établissements de soins et le personnel de santé, en dépit de la protection particulière que prévoit le droit international humanitaire concernant le personnel médical et les transports sanitaires, les hôpitaux, les dispensaires et les autres établissements de soins, ce qui est très inquiétant. Dans son rapport de 2012, le Secrétaire général de l'ONU s'est dit préoccupé par les attaques visant les services de santé qui, selon une étude du Comité international de la Croix-Rouge, figurent au nombre des questions humanitaires les plus importantes, les plus complexes et les plus méconnues de notre époque. Il a engagé le Conseil à condamner systématiquement et à demander que cessent immédiatement les attaques et autres formes d'ingérence visant les établissements de soins, les transports sanitaires, le personnel de santé et les personnes qui cherchent à obtenir un traitement médical, ainsi que les actes

provoquant les déplacements de population en violation du droit international applicable.

Les femmes et les enfants continuent d'être les victimes de violences et de souffrances extrêmes dans les situations de conflit. Les violences sexuelles, y compris les viols, font malheureusement couramment partie des atrocités dont sont victimes les femmes et les filles. Les enfants continuent d'être tués et mutilés en période de conflit; ils sont souvent fréquemment contraints par les forces ou les groupes armés de prendre les armes ou utilisés comme boucliers humains. Ils constituent souvent le groupe proportionnellement le plus touché par les déplacements et n'ont accès ni à l'éducation, ni aux soins de santé, ni à la justice. Le Conseil de sécurité doit continuer d'accorder toute son attention aux besoins des femmes et des enfants, compte tenu des vulnérabilités et des préoccupations qui leur sont propres.
